

**COMMUNE  
DE MEYRARGUES**

**Séance du jeudi 14 décembre 2023  
à 19h30**



Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	25

<b>Secrétaire de séance :</b>	Sandra THOMANN
<b>Conseillers municipaux présents :</b>	17 Fabrice POUSSARDIN, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Maria-Isabel, Éric GIANNERINI, ROSADO MARCHENA, Gérard MORFIN, Brigitte DAILCROIX, Gilles DURAND, Frédéric BLANC, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Gilbert BOUGI, Audrey REMEDIOS BRUN, Sabrina SMATI
<b>Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :</b>	8 Philippe GREGOIRE (à Gérard MORFIN), Andrée LALAUZE (à Béatrice MICHEL), Pierre BERTRAND (à Éric GIANNERINI), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Gilles DURAND), Stéphane DEPAUX (à Sabrina SMATI), Philippe NAHON (à Audrey REMEDIOS BRUN), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI).
<b>Conseiller municipaux absents sans pouvoir :</b>	2 David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.

**Délibération n°** D2023-87FS

**Objet :** BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M 57

**Exposé des motifs :**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception de certains d'entre eux, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, pour lesquels la durée est imposée, tels que :

- frais relatifs aux documents d'urbanisme (10 ans) ;
- frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (5 ans) ;
- frais de recherche et de développement (5 ans)
- brevets (durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève) ;
- subventions d'équipement versées :
  - \* durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - \* une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - \* durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient récemment eu l'occasion d'actualiser les durées d'amortissement par délibération n°D2023-42FS du 29 juin 2023.

Il leur est proposé aujourd'hui, dans le cadre de la mise en place de la M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de confirmer leur décision quant aux durées d'amortissement telles que figurant ci-après :

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com

<b>DUREES D'AMORTISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Durée (années)</b>	<b>Type de matériel (à titre indicatif)</b>
<b>IMMOBILISATION/bien faible valeur : inférieur ou égal à 1 000 € TTC</b>			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
202	Documents d'urbanisme	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5	
2031	Frais d'études suivis de réalisation	5	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion
2032	Frais de recherche et de développement	5	Dépenses correspondant aux efforts de recherche et de développement réalisés avec les moyens propres de la collectivité et pour son propre compte.
2033	Frais d'insertion de marché suivis de réalisation	5	Frais engagés dans le cadre des publications, annonces et insertions des consultations liés aux marchés de travaux.
2033	Frais d'insertion de marché non suivis de réalisation	5	
204xxxx	Subventions d'équipement versées	5	Biens mobiliers, matériel ou études et aides à l'investissement consenties aux entreprises
2051	Concessions et droits similaires	5	Biens immobiliers ou des installations
2051		40	Projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, financement de l'Ela pour la voirie ou un monument historique)
2051		5	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
2051		10	Logiciels applicatifs, progiciels
2051		2	Droit d'usage annuel
2088	Autres immobilisations incorporelles	2	Autres immobilisations incorporelles
<b>TERRAINS</b>			
2111	Terrains nus		Acquisitions de terrains nus
2112	Terrains de voirie		Voie
2113	Terrains aménagés autres que voirie		Squares, parcs, jardins, espaces verts...
2114	Terrains de gisement	na	
2115	Terrains bâtis		Acquisitions de terrains avec construction en dur et tous travaux effectués (démolition, déplacement...)
2116	Cimetières		Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, jardin du souvenir, cimetière paysager
2117	Bois et forêts		
2118	Autres terrains		Terrains agricoles arborés, aménagement de parking
<b>AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS</b>			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30	Closures, mouvement de terre, murs de soutènement...
<b>CONSTRUCTIONS</b>			
21311	Bâtiments administratifs		Travaux d'envvergure (pluriannuels, avec tranches etc.)
21312	Bâtiments scolaires		Travaux d'envvergure (pluriannuels, avec tranches etc.) dans les écoles et cantine
21314	Bâtiments culturels et sportifs	na	Travaux d'envvergure (pluriannuels, avec tranches etc.)
21316	Équipements de cimetières		Équipements funéraires, caveaux...
21318	Autres bâtiments publics		Travaux d'envvergure (pluriannuels, avec tranches etc.) dans tous autres bâtiments communaux qu'hôtel de ville, écoles et cantines.
21318	Autres bâtiments publics	15	Bâtiment légar, abris...
21321	Construction immobilière de rapport	30	Bâtiments loués
21328	Autres bâtiments privés	30	Logements privés
21351	Aménagements des constructions	30	Ascenseurs, installations électriques et téléphoniques, simples travaux d'aménagements
2138	Autres constructions	na	Bâtiments modulaires
214x	Constructions sur sol d'autrui		Durée du bail à construction

DURÉES D'AMORTISSEMENT		Type de matériel (à titre indicatif)		COMPTES AMORT.
Compte	Libellé du compte	Durée (années)		
<b>INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES</b>				
2151	Réseaux de voirie	na	Éclairage public...	28151
2152	Installations de voirie	na	Mobilier urbain (poids, barrières, arceaux pour vélos, bancs publics...) fixé au sol ; signalétique	28152
21538	Autres réseaux	50	Réseaux d'adduction d'eau	281538
			Réseaux d'assainissement	
21533	Réseaux câblés	25	Réseaux câblés	281533
			Infrastructures de câblage bâtiments	
21534	Réseaux d'électrification	na		281534
21536	Autres réseaux divers	na	Vidéo-protection...	281536
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	10	Bornes incendie, extincteurs, plans d'évacuation, blocs secours...	281568
215731	Matériel roulant de voirie	10	Utilitaires de voirie et de propreté	2815731
	Matériel roulant de voirie		Véhicules légers < 3,5 tonnes	
215738	Autres matériels et outillages de voirie	8	Véhicules lourds > 3,5 tonnes	2815738
		5	Outillages et matériels de voirie et propreté	
			Bacs ordures ménagères	
		10	Bennes à gravats (> 30 m <sup>3</sup> )	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15	Gros outillage d'atelier (pelleuse, pont, outils à force pneumatique, bennes amovibles...)	28158
		10	Petit outillage à mains électroportatif (perceuse, meuleuse, compresseur...) et mécanique (clés et douilles, boîtes à outils...), escaloteau, compresseur souffleur, aspirateur de chantier, échelle, etc.	
		20	Gros équipements et matériels électriques	
<b>COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART</b>				
2161	Objets et œuvres d'arts		Acquisitions de collections et œuvres d'arts	
2162	Fonds anciens des bibliothèques...	na	Ouvrages précieux, cartes postales et livres anciens	
2168	Autres collections et œuvres d'arts		Fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives	
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20	Travaux d'aménagements dans un bâtiment (chauffage, climatisation...)	28181
21828	Autres matériels de transports	10	Voiture berline, scooter, vélo, quel que soit le mode de propulsion	281828
			Véhicule ≤ 3,5 tonnes (fourgons, camionnette...)	
21831	Matériel informatique scolaire	8	Ordinateurs fixes ou portables, tablettes, ordinateurs, périphériques, accessoires ordinateurs, équipements d'impression Serveurs et équipements réseau	211831
21838	Autre matériel informatique	8	Ordinateurs fixes ou portables, tablettes, ordinateurs, périphériques, accessoires ordinateurs, équipements d'impression Serveurs et équipements réseau	211838
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	15	Chaises, bancs, tables, bureaux, casiers	281841
		10	Matériels	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15	Chaises, fauteuils, bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, borne d'accueil...	281848
		10	Matériels de bureaux	
2185	Matériels de téléphonie	5	Terminaux téléphonie mobile	28185
		10	Terminaux téléphonie fixe, radiocom, autocommutateurs et serveurs téléphonie	
		15	Infrastructures radiocom	
2186	Chapelet	na	Animaux vivants	
2188	Autres immobilisations corporelles	15	Petit électro-ménager : Matériel radio, photographique, audio, HiFi, vidéo ; Jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, de musique, médicaux, de cuisine ; matériel de vidéo-protection	28188
		30	Gros électro-ménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, équipements de cuisine divers, appareils de chauffage et climatisation...)	
			Coffres-forts et armoires fortes	



Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M 14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N +1.

L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2-27 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°D2023-42FS du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n°D2023-86FS en date du 14 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable ainsi que le règlement budgétaire et financier de la collectivité ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

**Article 1 :** DIRE que la présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et abroge, à compter de cette date, la délibération n°D2023-42FS à laquelle elle se substitue.

**Article 2 :** FIXER les durées d'amortissements par nature de biens telles que figurant dans le tableau ci-avant, auxquelles s'appliquent la règle de l'amortissement au *prorata temporis*, exception faite des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

Le secrétaire de séance,  
Sandra THOMANN



Le Maire,  
Fabrice POUSSARDIN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site Internet de la commune.

#### Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

10 janvier 2024

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300595-20231214-02 023\_87FS-